



## Congés spéciaux pour ÉVÉNEMENTS de forces majeures

pour les enseignantes et les enseignants sous contrat (temps plein ou temps partiel)

Un **maximum de 3 jours d'absence par année** peuvent être accordés pour répondre à des événements de forces majeures.

Le texte de la convention collective des enseignantes et des enseignants nous permet de distinguer **deux types de forces majeures** :

- les événements pour lesquels la commission et le syndicat se sont entendus dans l'entente locale (**tableau A**).
- les événements qui s'apparentent aux désastres, feux et inondations (**tableau B**);

### Tableau A : Forces majeures (Convention locale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'une énumération bien précise d'événements qualifiés expressément de forces majeures.

Description		
<b>A</b>	Lors d'un accident en automobile en se <b>rendant au travail</b> .	Deux (2) demi-journées avec photocopies du rapport de police ou du constat amiable.
<b>B</b>	Toute absence lors d'une tempête ou autre intempérie <b>empêchant</b> l'enseignante ou l'enseignant de se rendre au travail.	La journée même.
<b>C</b>	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant une Cour de justice pour cause de <b>séparation ou de divorce</b> .	La journée même.
<b>D</b>	Toute absence lorsqu'une enseignante ou un enseignant est <b>poursuivi en justice pour cause relative à l'exercice de ses fonctions</b> .	La journée même.
<b>E</b>	Lors d'une <u>maladie ou accident</u> de la <u>conjointe ou du conjoint</u> ou d'une <u>personne à charge</u> nécessitant un <b>examen d'urgence</b> dans une institution médicale reconnue.	Avec <b>attestation de l'urgence par le médecin</b> .
<b>F</b>	Lors d'une <u>maladie ou accident</u> d'une ou d'un <u>enfant à charge</u> nécessitant des <b>traitements médicaux prescrits par un médecin</b> et administrés dans une institution médicale reconnue et ne pouvant être dispensés en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.	Une <b>demi-journée</b> , le jour du traitement avec une attestation, <b>sur le formulaire du Centre de services</b> , indiquant l'impossibilité du traitement hors de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
<b>G</b>	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant est <b>requis par le ministère de l'immigration en vue d'acquérir sa citoyenneté canadienne</b> .	La journée même.
<b>H</b>	Lors de la <b>prise d'habit, de l'ordination, de vœux perpétuels</b> de : son enfant, son frère, sa sœur, son père ou sa mère.	Le jour de l'événement.
<b>I</b>	Lors d'une <b>opération chirurgicale</b> du <u>conjoint</u> ou de la <u>conjointe</u> d'une ou d'un <u>enfant à charge</u> .	Le jour de l'opération chirurgicale avec attestation par le médecin de la nécessité de la présence de l'enseignante ou de l'enseignant.
<b>J</b>	Lors du <b>décès</b> d'une personne qui était <b>tutrice</b> de l'enseignante ou de l'enseignant et qui en avait eu la garde ou d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était <b>tuteur</b> et qui en avait eu la garde.	Le jour des funérailles

### Tableau B : Forces majeures (Convention nationale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'un événement qui revêt, **tout à la fois**, les caractères :

- d'extériorité
- d'impossibilité
- d'irrésistibilité
- d'imprévisibilité

« Il s'agit d'un événement **extérieur** à la personne, que celle-ci ne **pouvait pas prévoir** et auquel elle ne pouvait pas **résister** en plus de la placer dans **l'impossibilité** d'exécuter son travail ».

#### Description

Tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui **OBLIGE** une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail.

À même la banque de trois jours ouvrables.

- Vous avez aussi droit à un congé pour **obligations familiales**, voir la clause 5-14.07 ([Convention nationale](#))
- Pour **les autres congés spéciaux**, voir les clauses 5-14.02 à 5-14.06 ([Convention nationale](#))

**NOTE :** Conservez précieusement tous les documents pertinents puisqu'en cas de litige, tout sera une question de preuve.

**En cas de doute sur le traitement d'une demande de congé pour force majeure, n'hésitez pas à communiquer avec une représentante ou un représentant de L'APL.**

## CONGÉS DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ

L'APL peut vous accompagner dans la planification et l'organisation DES CONGÉS PARENTAUX.

Si vous êtes **enceinte**, informez-nous de votre date prévue d'accouchement. Avec toute l'information, vous pourrez déterminer la meilleure solution pour vous et **bénéficier de tous vos droits**.

Les personnes enseignantes qui prévoient quitter le 20 décembre 2024 pour un congé parental doivent avoir déposé leur demande de congé avant le 2 décembre 2024.

Pour informations, contactez **Sophie Hébert** ou **Valérie Côté**, au bureau de L'APL.



## Échelon salarial

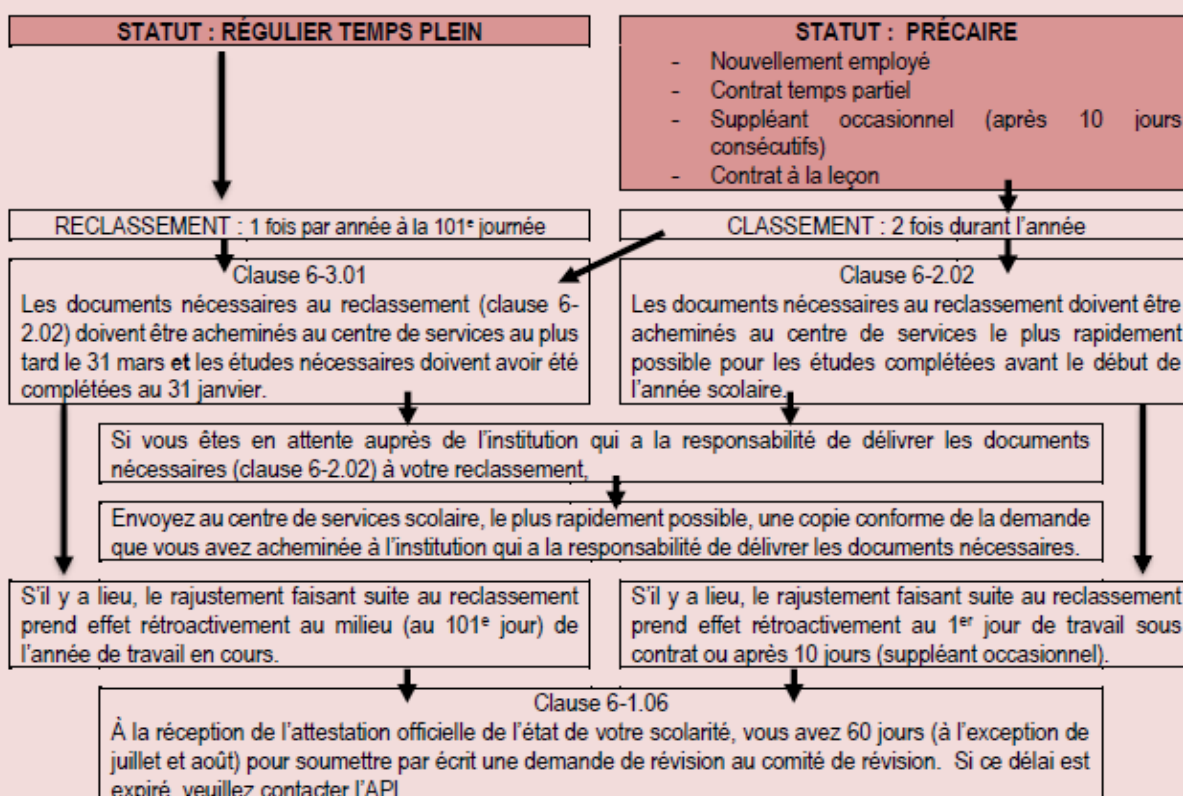
L'échelon salarial est déterminé par la **scolarité** et l'**expérience**. Il est donc important de remettre toute la documentation nécessaire afin que le CSSDGS puisse établir, avec précision, le salaire.



Afin de conserver des traces de la transmission de vos documents, nous vous recommandons de remettre cette documentation au CSS par courriel ([srh\\_enseignants@cssdgs.gouv.qc.ca](mailto:srh_enseignants@cssdgs.gouv.qc.ca)) ou demander un accusé de réception lorsque vous la déposez en version papier.

### SCOLARITÉ DEMANDE DE CLASSEMENT ET DE RECLASSEMENT

Le classement ou le reclassement des enseignantes ou des enseignants pourra se faire à chaque fois que vous aurez complété une année de scolarité ou 30 crédits. À ce moment, votre échelle de traitement augmentera de 2 échelons. Selon votre statut (temps plein ou précaire), votre changement d'échelon se fera en début d'année et/ou à la 101<sup>e</sup> journée de l'année de travail en cours. Voyons le tableau ci-dessous pour y voir plus clair :



Note : Il serait judicieux de votre part de faire reconnaître les cours (nouveaux crédits) au fur et à mesure qu'ils apparaissent sur votre relevé de notes. Également, il faut toujours fournir une copie de votre diplôme car il peut permettre de compléter une année.

## Expérience

### RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE DE LA PERSONNE ENSEIGNANTE

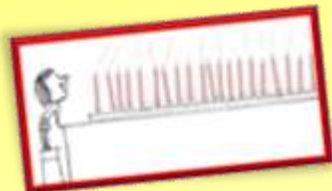
Pour celles et ceux qui auraient exercé des fonctions pédagogiques ailleurs qu'au CSSDGS incluant dans un autre pays (poste, contrat, suppléance occasionnelle...), cette expérience pourrait être reconnue par le CSS et faire augmenter l'échelon salarial. En début d'année ou dès l'obtention d'un contrat, L'APL recommande à toutes et tous de remettre, au Centre de services, une attestation d'expérience pour chacun des emplois précédents en enseignement.

Pour faciliter le processus de reconnaissance de l'expérience, il est recommandé de remettre une ou des attestations faisant état du nombre de jours travaillés (ou d'heures) pour chacune des années scolaires visées.

**Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Kim D'Amour au bureau de L'APL.**

## SUPLÉANCE PLUS DE 10 JOURS

### Vous avez remplacé la même personne pendant 10 jours ?



Après 10 jours consécutifs au remplacement, de la même personne à temps plein ou à temps partiel, la rémunération est ajustée selon l'échelon et la mention « supp + 10 jours » apparaît au talon de paie. Une rétroaction à partir de la première journée de remplacement est appliquée.

Lorsqu'il est **préalablement déterminé** que la période d'absence est **supérieure à 10 jours et inférieure ou égale à UN mois**, la rémunération à l'échelon est immédiatement appliquée.

\*\* Il est à noter qu'une ou des absences totalisant un jour ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre cette accumulation.


Assurez-vous, auprès de la secrétaire de votre école, que la déclaration de votre « suppléance de 10 jours » a été effectuée afin d'obtenir le traitement s'y rattachant et les droits consécutifs, s'il y a lieu.

## INVITATION

L'APL invite **le nouveau personnel enseignant au CSSDGS (sous contrat ou en suppléance)** à participer à une rencontre d'information et d'échanges.

Ces rencontres, destinées aux membres de L'APL, auront lieu au bureau de L'APL de 16h45 à 19h15

➔ **Inscriptions requises (Vous trouverez le lien d'inscription sur l'invitation)**

<b>Secteurs des Jeunes et de l'EDA</b> Date : 22 octobre	➤ <b>POUR LES PERSONNES NON LÉGALEMENT QUALIFIÉES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ détentrices d'une tolérance d'engagement;</li> <li>○ en attente d'une tolérance d'engagement.</li> </ul>	<div style="background-color: #c00000; color: white; padding: 5px; transform: rotate(-5deg); display: inline-block;">                     Cliquez ici pour voir l'invitation ou suivre le code QR                 </div> 
<b>Secteur de la formation professionnelle (FP)</b> Date : 6 novembre	➤ <b>POUR LES PERSONNES NON LÉGALEMENT QUALIFIÉES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ détentrices d'une tolérance d'engagement;</li> <li>○ en attente d'une tolérance d'engagement.</li> </ul>	
<b>Tous les secteurs (Jeunes, FP et EDA)</b> Date : 27 novembre	➤ <b>POUR LES PERSONNES LÉGALEMENT QUALIFIÉES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ détentrices d'un brevet, d'un permis probatoire ou d'une autorisation provisoire d'enseigner. * NB. Une tolérance d'engagement N'EST PAS une qualification légale.</li> </ul>	

## SESSION DE PRÉPARATION À LA RETRAITE

Chaque année, l'AREQ (Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (CSQ)) organise des sessions de préparation à la retraite.

Si vous prévoyez de prendre votre retraite d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2028, vous êtes invités à participer à une des sessions de préparation à la retraite offertes par l'AREQ-CSQ.

À l'automne, une session s'offre à vous :

- Les 15 et 16 novembre 2024 à Sherbrooke (Hôtel Delta)

À l'hiver, une session s'offre à vous :

- Les 17 et 18 janvier 2025 à Saint-Hyacinthe (Hôtel Sheraton)

**Si vous désirez vous inscrire à l'une ou l'autre des sessions, veuillez communiquer avec L'APL, le plus tôt possible.**



### Suppléance occasionnelle et suppléance effectuée par des personnes enseignantes sous contrat (temps plein ou temps partiel)

suppléance

- Les modalités de rémunération pour la suppléance ont été largement modifiées par la dernière convention. Pour éviter des erreurs de paiement, nous vous invitons à consulter le [Communiqué APL # 06](#) et à appeler au bureau de L'APL au besoin.

### Annexe 73 – Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au secteur des jeunes.

- Nouvelle disposition de la convention collective 2023-2028

Vous enseignez au secteur des JEUNES et vous avez une tâche de 100 %. Votre direction vous propose de prendre en charge UN ou DES groupes additionnels ?

Est-ce possible ?

OUI

Seulement si vous êtes volontaire

Vous recevrez une rémunération supplémentaire

Vous aurez 2 tâches; celle à 100 % et l'autre "adaptée" au % généré par ce ou ces groupes additionnels ( CL, enc, récup, ...)

Si vous recevez cette proposition, nous vous invitons ou communiquer avec nous afin de s'assurer que vos droits seront respectés (450-659-5491 / z27\_lignery@aplcsq.net).

Invitation aux personnes enseignantes de l'Éducation des adultes. Un courriel vous sera envoyé peu de temps avant la rencontre

1/4



### Les feux de camp FGA 2024-2025

Ces rencontres sont l'occasion d'échanger, d'entendre différents points de vue et de s'informer sur ce qui se passe dans d'autres milieux.

22

OCTOBRE

12 h à 13 h

23

OCTOBRE

15 h 45 à 16 h 45

La francisation et les politiques migratoires

Discussion et échange sur les changements actuels, sur le budget et le référencement

Pour participer, surveillez les invitations de votre syndicat local qui vous seront envoyées par courriel préalablement à chaque rencontre.






# Personnes enseignantes à statut précaire

## → Les statuts d'emploi

### Au secteur « JEUNES » (écoles primaires et secondaires)

#### Suppléance occasionnelle

- Vous trouverez les détails de la rémunération pour le remplacement quotidien ou les remplacements consécutifs d'une même personne de moins de 10 jours sur le « **Communiqué APL - Échelle de traitement** ».
- \*\* Il est à noter que beaucoup de changements ont été apportés dans la convention collective 2023-2028.

#### Suppléance plus de 10 jours → Ceci N'EST PAS un contrat

- Après **10 jours ouvrables consécutifs** au remplacement, de la même personne à temps plein ou à temps partiel, la **rémunération est ajustée selon l'échelon** et la mention « **supp + 10 jours** » apparaît au talon de paie. Une **rétroaction** à partir de la première journée de remplacement est appliquée.
  - Lorsqu'il est **préalablement déterminé** que la période d'absence est **supérieure à 10 jours et inférieure ou égale à UN mois**, la rémunération à l'échelon est immédiatement appliquée.
- \*\* Il est à noter qu'une ou des absences totalisant un jour ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre cette accumulation.



#### Le contrat à temps partiel

- Un **contrat à temps partiel** est accordé pour **remplacer une personne** à temps plein ou à temps partiel. Ce contrat débute à l'un ou l'autre de ces moments:
    - À compter du **premier jour** de **remplacement**, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence est **supérieure à UN mois**;
  - OU**
    - Après **un mois d'absence d'une personne enseignante absente**, lorsque sa durée n'est pas prévisible (indéterminée) **sans** effet rétroactif. \*\* Il est à noter qu'une ou des absences de la personne suppléante totalisant deux jours ou moins pendant l'accumulation de cette période d'un mois n'ont pas pour effet d'interrompre l'accumulation.
  - Un **contrat à temps partiel** est également offert pour pourvoir **une partie de tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement)** pendant plus du tiers (+ 1/3) du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors à compter du premier jour où cette tâche est attribuée.
- ❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine à 100% tout en ayant un contrat à temps partiel.**

#### Le contrat à la leçon

- Un contrat à la leçon est accordé pour pourvoir une tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement) correspondant au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors le jour où cette tâche est attribuée.
- \*\*Soyez vigilante et vigilant ! Le cumul de contrats donnant + de 33 1/3 de 200 jours donne droit à un contrat temps partiel; communiquez avec nous en cas de doute.**

#### Au secteur de la formation professionnelle

##### Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:
    - Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 144 heures;
    - Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 144 heures.
- ❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 720 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel**

##### L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.

#### Au secteur de l'éducation des adultes

##### Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:
    - Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 200 heures ;
    - Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 200 heures.
- ❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 800 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel.**

##### L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.

## LA TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT

### QU'EST-CE QU'UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT ?

Une « tolérance d'engagement » n'est pas une qualification légale d'enseigner. Il s'agit d'une permission **temporaire** (limitée dans le temps) octroyée par le ministère lorsqu'il est impossible pour un Centre de services d'engager du personnel qualifié.

### QUELS SONT LES DROITS D'UNE PERSONNE SOUS TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT ?

- La personne sous tolérance d'engagement a droit aux **services du syndicat**;
- La personne sous tolérance d'engagement a droit au paiement « **suppléance + 10 jours** » lorsqu'applicable (voir au verso);
- La personne sous tolérance **N'A PAS** accès à la **liste de priorité** du secteur des JEUNES;
- La personne sous tolérance d'engagement a droit à un **contrat temps partiel** au même titre que les personnes enseignantes légalement qualifiées (voir au verso). Ces personnes seront installées sous à la suite de l'émission de la tolérance par le ministère (un délai est à prévoir et les droits s'y rattachant seront à évaluer);
  - La personne sous tolérance a droit à un congé parental;
  - La personne sous tolérance installée sous contrat a droit à l'assurance salaire.

- ❖ **Pour toutes questions concernant vos droits, les contrats et la rémunération, veuillez communiquer avec L'APL (450-659-5491 / z27\_lignery@aplcsq.net).**